

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Pour la mise en œuvre
du Fonds Régions et Ruralité

Table des matières

PRÉAMBULE	3
1. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)	4
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	4
1.2.1 Projets admissibles	4
1.2.2 Entreprises admissibles	4
1.2.3 Entreprises non admissibles	5
1.2.4 Bénéficiaires admissibles	5
1.2.5 Dépenses non admissibles	5
1.2.6 Montant maximum	6
1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE	6
1.3.1 Le cumul d'aides financières	6
1.3.2 Rentabilité	6
1.3.3 Mise de fonds	6
1.4 ÉVALUATION DES PROJETS	7
1.4.1 Réception de la demande	7
1.4.2 Documents requis	7
1.4.3 Positionnement préliminaire et analyse de projet	7
1.5 GESTION ET GOUVERNANCE	7
1.6 PROTOCOLE D'ENTENTE	7
1.7 LES VOLETS DE L'AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU FRR (SUBVENTION)	7
Volet 1 – Démarrage et acquisition	8
Volet 2 – Commercialisation	9
Volet 3 – Expansion et diversification	10
Volet 4 – Étude	11
Volet 5A – Démarrage et expansion (Économie sociale).....	12
Volet 5B – Consolidation (Économie sociale)	13
Volet 6 – Adhésion à la CCM, l'ATRG, la CDRQ, ou la CDC	13
Volet 7 – Habitation – Appui à la construction de logements	13
2. FUTURPRENEUR CANADA	14
3. RÉSEAU ACCÈS-CRÉDIT	14
ANNEXE A - GUIDE DES EXCLUSIONS	15

PRÉAMBULE

En vertu de l'entente conclue avec le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH), la MRC de La Matapédia est responsable de la mise en œuvre du Fonds Régions et Ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC. Le FRR prévoit, entre autres, qu'un soutien technique et financier (sous forme de subvention) peut être alloué à la promotion, à l'entrepreneuriat ainsi qu'à l'entreprise. Pour concrétiser son offre de services en ces matières, la MRC doit adopter une **politique de soutien aux entreprises**, incluant les entreprises d'économie sociale.

La mise en œuvre de FRR dans la MRC de La Matapédia se concrétise également par le biais de trois autres outils qui sont présentés de façon distincte du présent document, soit les **priorités d'intervention**, la **politique des projets structurants pour améliorer les milieux de vie**, ainsi que **le cadre de vitalisation 2020-2025**; ces trois documents, ainsi que la présente politique de soutien aux entreprises, sont disponibles pour consultation au service de développement et sur le site internet de la MRC : www.mrcmatapedia.qc.ca.

Deux autres mesures de soutien à l'entreprise font partie de l'offre de services du Service de développement de la MRC, Futurpreneur Canada et une mesure de micro-crédit offert par le Réseau Accès-Crédit en collaboration avec la MRC; ces mesures sont brièvement présentées aux points 3, 4 et 5 du présent document.

Toutes ces mesures visent à concrétiser l'offre de service en matière de développement économique et des communautés de la MRC de La Matapédia.

Un projet peut être admissible qu'à une seule politique d'investissement de la MRC de La Matapédia. À titre d'exemple, une organisation ne peut bénéficier d'une aide financière de la politique de soutien des projets structurants et de la politique de soutien aux entreprises. Un même projet ne peut également avoir une aide financière de différents volets du FRR gérés localement (Volets 1-2-3-4) ou encore de la politique de soutien des projets aux entreprises et du fonds de soutien aux initiatives culturelles.

Un promoteur doit s'assurer d'avoir terminé son projet avant qu'une nouvelle demande soit analysée par le comité d'investissement.

La MRC se réserve le droit de refuser tout projet qui n'est pas en lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

1. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le FRR, programme mis en place par le gouvernement du Québec en avril 2020 et dont les modalités reposent sur des principes de souplesse, d'imputabilité et d'autonomie, permet aux MRC de réaliser des projets sur leur territoire notamment dans les domaines de l'économie, le développement social, l'aménagement, la culture et l'environnement.

Un projet est défini comme une initiative :

- d'une durée limitée dans le temps;
- de nature ponctuelle et non récurrente;
- n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1.2.1 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir un impact sur la création d'emplois ou le maintien d'emplois et éviter les déplacements de la main-d'œuvre;
- Démontrer un potentiel de rentabilité et de développement selon l'évaluation des critères suivants : marché, structure organisationnelle, capitalisation et niveau d'endettement;
- Être évalué en fonction du potentiel du marché et de la concurrence dans le milieu.
- contribuer à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial et des priorités définies dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- s'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, la protection de l'environnement, l'habitation, l'amélioration des milieux de vie, l'aménagement et la mise en valeur du territoire;
- être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.

Projets non-admissibles

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial ou du volet 3 – Vitalisation du FRR ni aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- Les projets de consolidation;

1.2.2 Entreprises admissibles

Pour être admissible, une entreprise est une :

- Entreprise qui a sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Matapédia (Note : une entreprise dont le siège social se situe dans La Matapédia et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourrait ne pas être admissible au fonds);
- Coopérative ou un organisme à but non lucratif (selon la nature du projet) reconnue comme entreprise d'économie sociale;
- Entreprise privée à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Entreprise légalement constituée qui détient un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Entreprise dont la maison mère se situe à l'extérieur de La Matapédia peut être admissible aux fonds si les retombées économiques et les emplois sont générés directement dans La Matapédia.

1.2.3 Entreprises non admissibles

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - les centres locaux de services communautaires,
 - les centres hospitaliers,
 - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
 - les centres d'hébergement et de soins de longue durée,
 - les centres de réadaptation;
 - Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - › les fondations, les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
 - › les organismes à vocation religieuse,
 - › les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

L'annexe A du présent document indique les secteurs et les catégories d'entreprises qui ne sont pas admissibles au soutien financier du FRR compte tenu de la nature même de ces entreprises et de la concurrence de ces secteurs. Toutes les entreprises dans le domaine du commerce de détail et de la restauration ne sont pas admissibles.

Une entreprise d'économie sociale est une entreprise impliquée dans la vente de produits répondant aux besoins du quotidien d'une communauté. Elle est adaptée aux particularités du territoire et déterminante pour l'établissement durable des populations.

1.2.4 Bénéficiaires admissibles

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résider en permanence au Québec;
- Présenter un profil entrepreneurial concluant et démontrer des connaissances (formation et/ou expérience pertinente) et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet.

1.2.5 Dépenses non admissibles

(Annexe A) de l'« entente relative au FRR »

- Toute dépense effectuée pour soutenir un **projet d'entreprise dans le domaine du commerce de détail (SCIAN 44-45) ou de la restauration (SCIAN 722)**,
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;

- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Pour le volet 2, les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
 - Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

1.2.6 Montant maximum

Le montant maximum de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

1.3 **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE**

Pour déterminer l'aide financière à accorder à un projet, les conditions générales suivantes seront prises en considération :

1.3.1 Le cumul d'aides financières

Projets des entreprises à but lucratif : 50%
 Projets des entreprises d'économie sociale : 80%

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

1.3.2 Rentabilité

- 2 Le plan d'affaires (ou sommaire exécutif) doit démontrer une rentabilité économique à court et à long terme de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif sur l'entreprise.

1.3.3 Mise de fonds et contribution du demandeur

- 3 Il est fortement recommandé que le promoteur injecte une mise de fonds en argent et/ou transfert d'actifs (valeur marchande des biens) correspondant à 10 % du coût du projet. Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière. La mise de fonds peut être moindre selon le type et le coût du projet, mais le promoteur doit en expliquer les raisons.

3.1 ÉVALUATION DES PROJETS

3.1.1. Réception de la demande

La documentation requise doit être déposée par le ou les demandeurs auprès d'un conseiller en développement des affaires du service de développement de la MRC avec le formulaire officiel d'ouverture de dossier dûment complété et signé.

3.1.2. Documents requis

Pour une entreprise en phase de démarrage et moins de deux (2) ans d'existence, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan d'affaires ou un dossier d'opportunité reflétant ses objectifs.

Dans un cas de relève, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan de relève reflétant ses objectifs.

Dans un cas où l'entreprise existe depuis deux (2) ans et plus, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un sommaire exécutif reflétant ses objectifs et les états financiers des trois (3) dernières années, à moins qu'elle existe depuis moins de trois ans.

Dans les trois (3) cas nommés ci-haut, le promoteur devra aussi fournir des prévisions financières pour les trois (3) années suivant la mise en place du projet. Au besoin, le conseiller du Service de développement appuiera le promoteur dans cette démarche. De plus, le promoteur devra produire toute la documentation requise pour permettre une analyse exhaustive du projet ou du financement nécessaire.

3.1.3. Positionnement préliminaire et analyse de projet

La MRC doit établir l'éligibilité du projet en fonction des normes et des règles des Fonds.

- Établir les besoins financiers;
- Réaliser une analyse qualitative du projet et de l'entreprise;
- Évaluer le potentiel entrepreneurial du promoteur;
- Réaliser une analyse financière préliminaire;
- Informer le promoteur de la tenue d'une rencontre ainsi qu'une visite de l'entreprise;
- Procéder à une vérification diligente avec le promoteur;
- Émettre, si besoin est, une lettre conditionnelle d'intention de collaboration financière.

3.2 GESTION ET GOUVERNANCE

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière provenant du FRR et découlant de la Politique de soutien aux entreprises est confiée à un comité d'investissement. Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres; le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités de la politique de soutien aux entreprises. Le comité est décisionnel en autant que le conseil de la MRC désigne un des membres de son comité administratif ou son directeur général pour en faire partie; si ce n'est pas le cas, le comité adresse ses recommandations d'octroi d'aide financière au Conseil de la MRC ou au Comité administratif pour les entériner. Deux fois par année, en juin et en décembre, un rapport des dossiers financés est présenté au Conseil de la MRC.

3.3 PROTOCOLE D'ENTENTE

La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'une subvention ou d'un prêt en vertu de la présente politique de soutien aux entreprises est obligatoire avant de verser l'aide financière; le protocole d'entente contient les engagements des parties et les modalités de versement de l'aide financière.

3.4 LES VOLETS DE L'AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU FRR (SUBVENTION)

L'aide financière sous forme de subvention provenant du FRR vise différents besoins des entreprises, différents projets ainsi que différentes situations ou catégories d'entreprises présentées dans différents sous-volets comme suit :

Volet 1 – Démarrage et acquisition

Objectif	Viser à aider les entrepreneurs à démarrer, à prendre la relève (25 à 50 %) ou à acquérir (51 %) une entreprise.																																				
Conditions d'admissibilité	Conditions générales : Le candidat : - Doit avoir comme activité principale de travailler dans son entreprise soit l'équivalent de 32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement; Conditions spécifiques au démarrage : Dans le cadre du démarrage d'une entreprise ne démontrant pas l'emploi à temps plein (32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement), le candidat : - Doit faire la démonstration d'un potentiel de marché et d'une capacité à dégager d'ici 3 ans un revenu significatif permettant de démontrer la viabilité à court et moyen terme de l'entreprise. Conditions spécifiques à la relève : - Doit acquérir en tout ou en partie au moins 25 % des parts d'une entreprise existante (dans le cas où il y aurait plus d'un promoteur admissible et qu'ensemble ils acquièrent au moins 25 % des parts, le montant de l'aide financière sera divisé par le nombre de promoteurs). Le projet : - Doit générer un BAIIA (excluant le salaire du promoteur) minimum de 20 000 \$ (sans considérer le STA). Le nombre des actions votantes que le candidat ou les candidats doivent détenir afin de se rendre admissibles au programme est défini de façon suivante : <table><tr><th>NOMBRE DE PROMOTEURS DU PROJET</th><th>NOMBRE DE PROMOTEURS ADMISSIBLES</th><th>POURCENTAGE D'ACTIONS VOTANTES</th><th>PARTAGE DU MONTANT DU FONDS</th></tr><tr><td>1</td><td>1</td><td>100 %</td><td>Total du montant</td></tr><tr><td>2, 3 ou 4</td><td>1</td><td>51 % ou plus</td><td>Total du montant</td></tr><tr><td>2</td><td>2</td><td>50 % chacun</td><td>50 % chacun du montant total</td></tr><tr><td>3</td><td>2</td><td>Plus de 66,6 % les 2 promoteurs admissibles ensemble</td><td>Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise</td></tr><tr><td>3</td><td>3</td><td>33,3 % chacun (parts égales)</td><td>33,3 % chacun du montant total</td></tr><tr><td>4</td><td>2</td><td>51 % ou plus les 2 promoteurs admissibles ensemble</td><td>Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise</td></tr><tr><td>4</td><td>3</td><td>Plus de 75 % les 3 promoteurs admissibles ensemble</td><td>Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise</td></tr><tr><td>4</td><td>4</td><td>Doit détenir plus de 25 % pour se rendre admissible au programme</td><td>Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise</td></tr></table> Dans le cas où il y aurait plus de 4 promoteurs admissibles, une analyse spécifique sera effectuée.	NOMBRE DE PROMOTEURS DU PROJET	NOMBRE DE PROMOTEURS ADMISSIBLES	POURCENTAGE D'ACTIONS VOTANTES	PARTAGE DU MONTANT DU FONDS	1	1	100 %	Total du montant	2, 3 ou 4	1	51 % ou plus	Total du montant	2	2	50 % chacun	50 % chacun du montant total	3	2	Plus de 66,6 % les 2 promoteurs admissibles ensemble	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise	3	3	33,3 % chacun (parts égales)	33,3 % chacun du montant total	4	2	51 % ou plus les 2 promoteurs admissibles ensemble	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise	4	3	Plus de 75 % les 3 promoteurs admissibles ensemble	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise	4	4	Doit détenir plus de 25 % pour se rendre admissible au programme	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise
NOMBRE DE PROMOTEURS DU PROJET	NOMBRE DE PROMOTEURS ADMISSIBLES	POURCENTAGE D'ACTIONS VOTANTES	PARTAGE DU MONTANT DU FONDS																																		
1	1	100 %	Total du montant																																		
2, 3 ou 4	1	51 % ou plus	Total du montant																																		
2	2	50 % chacun	50 % chacun du montant total																																		
3	2	Plus de 66,6 % les 2 promoteurs admissibles ensemble	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise																																		
3	3	33,3 % chacun (parts égales)	33,3 % chacun du montant total																																		
4	2	51 % ou plus les 2 promoteurs admissibles ensemble	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise																																		
4	3	Plus de 75 % les 3 promoteurs admissibles ensemble	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise																																		
4	4	Doit détenir plus de 25 % pour se rendre admissible au programme	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise																																		
Nature de l'aide financière	Récurrent dans le cadre d'un nouveau projet et l'acquisition d'une nouvelle entreprise.																																				
Montant de l'aide financière	L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte du coût du projet, du secteur d'activité et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. Dans le cadre de projet de relève, le montant de l'aide financière correspond à la moitié du montant de la subvention. Si le promoteur a reçu une aide financière pour devenir actionnaire minoritaire, ce dernier ne peut pas redéposer une demande pour devenir majoritaire : ATTENTION COMMERCE DE DETAIL (44-45) ET RESTAURATION (722) NON ADMISSIBLES <table><tr><th>Coût de projet</th><th>Subvention</th></tr><tr><td>Moins de 10 000 \$</td><td>NON ADMISSIBLE</td></tr><tr><td>10 001 \$ et plus</td><td>20 % du coût de projet jusqu'à un maximum de 20 000\$</td></tr></table>	Coût de projet	Subvention	Moins de 10 000 \$	NON ADMISSIBLE	10 001 \$ et plus	20 % du coût de projet jusqu'à un maximum de 20 000\$																														
Coût de projet	Subvention																																				
Moins de 10 000 \$	NON ADMISSIBLE																																				
10 001 \$ et plus	20 % du coût de projet jusqu'à un maximum de 20 000\$																																				
Dépenses admissibles	• Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage ; • L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature ; • Le besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération;																																				

	Acquisition des parts, d'actions ou d'intérêts dans une entreprise sera considérée comme dépense admissible : le prix de vente des actions.
Restrictions	- Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation; - Le promoteur devra s'engager activement à une démarche de suivi. L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les trois (3) années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de La Matapédia; - Si le candidat ne respecte pas une ou l'autre des clauses, l'aide financière devra être remboursée au selon la formule suivante : montant accordée X (36 mois- nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) /36 mois. <i>Le transfert d'actions entre conjoints est non admissible à moins que ce transfert soit associé à un projet d'investissement. Il doit donc y avoir acquisition d'actifs et la création d'au moins un emploi temps plein dans le cadre de ce transfert pour être admissible.</i>

Volet 2 – Commercialisation	
Objectif	Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise dans ses besoins de commercialisation avec un caractère innovant. <u>1) Élaboration et réalisation d'un plan de commercialisation</u> L'entreprise qui veut commercialiser un produit ou un service présentant un potentiel de marché significatif. <u>2) Conception ou mise à niveau d'un site web transactionnel, d'une plateforme web ou acquisition d'une application web ou encore l'acquisition de technologies dans un contexte de rareté de main-d'œuvre</u> - L'entreprise qui désire créer ou modifier un site web afin que ce dernier soit obligatoirement transactionnel (vente de produits/services) dans le but, par la suite, de pouvoir opérer ce dernier de façon autonome. - L'entreprise qui désire créer ou ajouter une plateforme de commercialisation ou de réservation. - L'entreprise qui désire créer ou ajouter une application web pour être plus performante. - L'entreprise qui désire acquérir une technologie visant à résoudre un enjeu dans un contexte de rareté de main-d'œuvre. <u>3) Améliorer la performance du marketing numérique</u> L'entreprise qui, avec une firme spécialisée, cherche à améliorer la performance de son marketing numérique.
Conditions d'admissibilité	Conditions générales - L'entreprise est en opération depuis au moins un (1) an sur le territoire de la MRC de La Matapédia; - Doit démontrer une viabilité financière à court ou moyen terme ; - La priorité sera conservée pour des projets qui diversifient l'économie matapédienne ou des entreprises œuvrant dans de nouveaux créneaux ou des secteurs de technologie; - Un minimum de deux soumissions est demandé lorsque possible. Conditions spécifiques au point 1) - L'entreprise devra fournir un plan de commercialisation dont l'objectif est de mettre un nouveau produit ou service sur le marché (le produit ou service visant l'intervention du fonds doit présenter un bon potentiel de marché) ou d'accroître un marché existant/développer de nouveaux marchés (hors Québec); - L'offre de service doit également prévoir un moyen d'implantation et de réalisation du plan de commercialisation. Conditions spécifiques au point 2) - L'entreprise devra fournir un document de présentation démontrant les impacts d'avoir un site web transactionnel, une plateforme ou une application web dans le but de vendre des produits/services. Le promoteur devra également fournir la preuve qu'il est en mesure d'opérer et de devenir autonome dans l'utilisation de ces outils. Si le promoteur ne dispose pas des compétences requises à l'opération, ce dernier devra s'engager à suivre une formation en parallèle. Conditions spécifiques au point 3) - L'entreprise doit déposer une offre de service de ladite firme et ensuite, un diagnostic, un plan d'action et un rapport de fin d'implantation.
Nature de l'aide financière	Conditions spécifiques au point 1, 2 et 3) Peut être utilisée une seule fois par année par entreprise.
Montant de l'aide financière	L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant couvre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 5 000 \$. L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé par l'entremise de pièces justificatives l'achèvement du mandat du consultant par le paiement des frais inhérents et par le dépôt d'un rapport (rapport final et factures d'honoraires).
Dépenses admissibles	Les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais encourus.

Restrictions	L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé. Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultant d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. Le projet d'investissement ne doit pas être une opération courante de l'entreprise.
--------------	--

Volet 3 – Expansion et diversification														
Objectif	Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise privée dans ses besoins d'expansion.													
Conditions d'admissibilité	• L'entreprise est en opération depuis au moins deux (2) ans sur le territoire de la MRC de La Matapédia; • L'entreprise devra fournir un sommaire exécutif pour son projet d'expansion qui contribuera à une augmentation significative de son chiffre d'affaires, à une amélioration notable sur sa productivité ou à la création d'emplois; • La priorité sera conservée pour des projets qui diversifient l'économie matapédienne ou des entreprises œuvrant dans de nouveaux créneaux ou des secteurs de technologie.													
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre d'un même projet. Limite d'une contribution par année par entreprise. Ne peut pas obtenir une aide en expansion si l'entreprise a reçu une aide financière en démarrage/acquisition au cours de la même année (12 mois consécutifs).													
Montant de l'aide financière	L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable et d'une contribution remboursable (prêt FLI/FLS).													
Dépenses admissibles	• Les dépenses en terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, robotisation, automatisation, technologie propre et tout autre actif jugé pertinent; • L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et tout autre actif de même nature.													
Restrictions	• L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé; • Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultant d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation; • Le projet d'investissement ne doit pas être une opération courante de l'entreprise. Le fonds de roulement ne sera pas admissible.													
Obligations	Toute entreprise qui bénéficiera du volet expansion et diversification devra <u>obligatoirement</u> accepter un prêt du Fonds Local d'Investissement et/ou du Fonds local de solidarité tel que présenté dans ce tableau <table><tr><td></td><th colspan="2">Pourcentage du coût de projet</th></tr><tr><td></td><th>Subvention</th><th>Prêt (FLI/FLS)</th></tr><tr><td>Moins de 20 000 \$</td><td colspan="2">NON ADMISSIBLE</td></tr><tr><td>20 000 \$ et plus</td><td>25 % jusqu'à un maximum de 20 000\$</td><td>Minimalement d'avoir 1,5 fois le montant de subvention en prêt</td></tr></table> Tous les investissements FLI/FLS de ces projets doivent être analysés en fonction d'un prêt volet régulier. Cette obligation de prêt découle du fait que les projets d'expansion doivent également contribuer à la diversification des portefeuilles d'investissement locaux. Les prêts sont non remboursables pour une période de trente-six (36) mois, il ne peut donc pas être remboursé par anticipation avant le 37^e mois. Toutefois, si l'Emprunteur n'est pas en cas de défaut, le capital du Prêt pourra être remboursé en totalité moyennant une pénalité correspondant aux intérêts calculés jusqu'au 37^e mois de ce Prêt, au taux d'intérêt en vigueur à la date de la demande.			Pourcentage du coût de projet			Subvention	Prêt (FLI/FLS)	Moins de 20 000 \$	NON ADMISSIBLE		20 000 \$ et plus	25 % jusqu'à un maximum de 20 000\$	Minimalement d'avoir 1,5 fois le montant de subvention en prêt
	Pourcentage du coût de projet													
	Subvention	Prêt (FLI/FLS)												
Moins de 20 000 \$	NON ADMISSIBLE													
20 000 \$ et plus	25 % jusqu'à un maximum de 20 000\$	Minimalement d'avoir 1,5 fois le montant de subvention en prêt												

Volet 4 – Étude	
Objectif	Accompagner les promoteurs, les entreprises privées ou d'économie sociale ayant besoin d'effectuer un diagnostic (fonction ressource humaine exclue) ; de valider les étapes initiales d'un projet d'implantation d'entreprise ou d'un nouveau projet d'investissement afin de confirmer leur faisabilité et/ou leur potentiel en leur offrant un support financier : Étude d'opportunité (voyage de prospection exclu) ; Étude de faisabilité ; Étude de marché, d'achalandage ou d'impact économique; Mise au point de prototype ; Mise au point de procédé, processus ; Mise en place d'un plan de relèvement.
Conditions d'admissibilité	• Le promoteur s'engage à réaliser son projet dans La Matapédia; • Le projet permet d'augmenter la rentabilité d'une entreprise dans le cas d'une entreprise existante; • Le projet offre une perspective intéressante de diversification et de création d'emplois; • Le projet doit se concrétiser à brève échéance; • Un minimum de deux soumissions est demandé ou justifier le dépôt d'une seule.
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre d'un même projet. Limite de deux contributions par année par entreprise.
Montant de l'aide financière	L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable dans le cas d'un projet favorisant la diversification de l'économie et s'inscrivant dans les secteurs prioritaires dans le cadre de la présente politique. Montant maximal d'aide 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, l'achèvement du mandat du consultant et le paiement des frais inhérents (rapport final et facture d'honoraires).
Dépenses admissibles	Les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et les autres frais encourus par l'entrepreneur pour réaliser des mandats d'études de faisabilité ou de préfaisabilité, de marché, d'opportunité, de mise au point d'un produit ou d'un prototype.
Restrictions	L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé. Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. Le projet d'investissement ne doit pas être une opération courante de l'entreprise. Les projets liés exclusivement à la réalisation de plans et devis sont exclus.

Volet 5A – Démarrage et expansion (Économie sociale)														
Objectif	Aider les groupes d'entrepreneurs au démarrage ou au développement d'une entreprise en leur offrant un support financier.													
Conditions d'admissibilité	Les principes d'économie sociale suivants doivent être respectés : • Finalité sociale / bien commun; • Autonomie de gestion; • Gouvernance démocratique; • Primauté des personnes; • Vitalité économique; • Règles applicables aux personnes morales Être un organisme à but non lucratif enregistré (selon la nature du projet) ou une coopérative. L'organisation, qui dépose un projet économique, devra fournir un sommaire exécutif pour son projet d'expansion qui contribuera à une augmentation significative de son chiffre d'affaires, à une amélioration notable sur sa productivité ou à la création d'emplois. Pour tout projet de développement n'ayant aucune incidence financière sur l'organisation, il doit être démontré qu'il y a un impact positif dans le milieu. Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandant le soutien de la MRC dans le cadre du projet.													
Nature de l'aide financière	Peut-être utilisée une seule fois par année.													
Montant de l'aide financière	L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide maximale est déterminé en tenant compte du coût du projet, du secteur d'activité et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 80 % : <table><tr><th>COUT DU PROJET</th><th>SECTEUR PRIMAIRE OU SECONDAIRE</th><th>TERTIAIRE (EXCLUS, SAUF DANS LE CAS D'UN SERVICE DE PROXIMITE)</th></tr><tr><td>Moins de 5 000 \$</td><td colspan="2">NON ADMISSIBLE</td></tr><tr><td>5 001 \$ à 60 000 \$</td><td colspan="2">25 % du coût du projet Maximum : 15 000 \$</td></tr><tr><td>60 001 \$ et plus</td><td colspan="2">25 % du coût du projet Maximum : 25 000 \$</td></tr></table>		COUT DU PROJET	SECTEUR PRIMAIRE OU SECONDAIRE	TERTIAIRE (EXCLUS, SAUF DANS LE CAS D'UN SERVICE DE PROXIMITE)	Moins de 5 000 \$	NON ADMISSIBLE		5 001 \$ à 60 000 \$	25 % du coût du projet Maximum : 15 000 \$		60 001 \$ et plus	25 % du coût du projet Maximum : 25 000 \$	
COUT DU PROJET	SECTEUR PRIMAIRE OU SECONDAIRE	TERTIAIRE (EXCLUS, SAUF DANS LE CAS D'UN SERVICE DE PROXIMITE)												
Moins de 5 000 \$	NON ADMISSIBLE													
5 001 \$ à 60 000 \$	25 % du coût du projet Maximum : 15 000 \$													
60 001 \$ et plus	25 % du coût du projet Maximum : 25 000 \$													
Dépenses admissibles	Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage. L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature. Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.													
Restrictions	L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé.													

Volet 5B – Consolidation (Économie sociale) _Vitalisation	
Objectif	Accompagner une entreprise dont la survie est menacée, mais qui présente de bonnes perspectives de rentabilité à court terme en lui offrant un support financier.
Conditions d'admissibilité	- Pour l'admissibilité de l'entreprise, les mêmes conditions que le volet 5A s'appliquent et : - L'entreprise qui connaît des difficultés financières <u>ponctuelles</u> pouvant mettre en péril sa pérennité et dont des possibilités de retour à la rentabilité à court terme sont jugées accessibles; - Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandant le soutien technique de la MRC dans le cadre du projet; - Les états financiers annuels passés (3 ans) réalisés par un comptable devront être fournis ainsi que des états financiers intermédiaires maison; - Un diagnostic devra être réalisé par la MRC ou une firme de consultant afin de valider les causes et amener des recommandations; - Suite au dépôt du diagnostic, le CA de l'entreprise devra adopter un plan de redressement démontrant les actions à encourir pour permettre la viabilité escomptée et le maintien des emplois; - Les actions devront démontrer une réelle possibilité de rentabilité; - L'entreprise devra continuer de respecter les principes d'économie sociale; - L'entreprise devra démontrer l'appui financier de partenaires (municipalité, clients, membres, citoyens, fournisseurs, etc.); - La spécificité de l'entreprise (caractère distinctif) et l'apport de l'entreprise à la diversification du territoire sont pris en compte.
Nature de l'aide financière	L'entreprise pourra bénéficier une seule fois de cette aide financière par période de trois (3) ans.
Montant de l'aide financière	Un montant maximal d'aide de 20 000\$ pour des investissements.
Dépenses admissibles	les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur ne sont pas admissibles, à l'exception d'un organisme à but non lucratif dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités; celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC ou toute autre organisation compétente;
Restrictions	L'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC.

Volet 6 – Adhésion à la CCM, l'ATRG, la CDRQ, ou la CDC	
Objectif	Assurer un réseautage aux entreprises matapédiennes afin qu'elles développent des alliances stratégiques.
Conditions d'admissibilité	- Le projet doit avoir reçu un financement de la MRC de La Matapédia dans le cadre de cette politique d'investissement. - Les dirigeants désirent que l'entreprise soit membre de la Chambre de commerce de la MRC de La Matapédia (CCM) ou de l'Association touristique régionale de la Gaspésie (ATRG) ou Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ) ou de la Corporation de développement Communautaire de La Matapédia (CDC).
Nature de l'aide financière	Disponible seulement pour une première adhésion à l'association.
Montant de l'aide financière	L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Montant maximal d'aide : 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 300 \$. <i>L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, son membership à l'association. Le paiement est fait directement à l'entreprise.</i>
Dépenses admissibles	Le membership de l'association.

Volet 7 – Habitation - Appui à la construction de logements	
Objectif	Appuyer les efforts des entreprises (privées, coopératives) et des organismes (OBNL) afin de s'attaquer à la rareté de logements sur le territoire de la MRC de La Matapédia.
Secteurs visés	Habitation/logement
Bénéficiaires admissibles	- Entreprises privées - Coopératives (à l'exception des coopératives financières) - OBNL - Municipalités
Conditions d'admissibilité	Tout demandeur est admissible à une aide financière, à l'exception des entreprises privées du secteur financier et des coopératives financières. De plus, les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La ministre peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations qu'une loi administrée par la ministre, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers la ministre. <i>Types de projets :</i> - Projet visant à construire des nouvelles unités de logements dans les villes et municipalités matapédiennes. - La construction doit permettre un minimum de deux nouvelles unités par logement construit.

	- Un projet qui consiste à acquérir un bâtiment et à ajouter minimalement deux nouvelles unités de logement est admissible. - Les unités construites doivent être des 3 ½, 4 ½ ou 5 ½. - Les projets devront être terminés au plus tard en mars 2029. Projets non-admissibles : - Projets de rénovation de logements actuellement construits. - Construction d'un bâtiment comprenant uniquement des chambres. - Acquisition d'un bâtiment pour faire une seule nouvelle unité de logement.						
Nature de l'aide financière	Maximum de deux demandes par promoteur pour la période 2025-2029.						
Montant de l'aide financière	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Coût du projet</th><th>Aide financière admissible</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 50 000\$</td><td>Non admissible</td></tr> <tr> <td>Plus de 50 000\$</td><td>10 000\$ par nouvelle porte construite jusqu'à un maximum de 100 000\$ par projet.</td></tr> </tbody> </table>	Coût du projet	Aide financière admissible	Moins de 50 000\$	Non admissible	Plus de 50 000\$	10 000\$ par nouvelle porte construite jusqu'à un maximum de 100 000\$ par projet.
Coût du projet	Aide financière admissible						
Moins de 50 000\$	Non admissible						
Plus de 50 000\$	10 000\$ par nouvelle porte construite jusqu'à un maximum de 100 000\$ par projet.						
Taux d'aide maximal des dépenses admissibles	-50 % des dépenses admissibles liées aux projets réalisés par une entreprise privée. -80 % des dépenses admissibles pour les OBNL et les entreprises d'économie sociale.						
Travaux de construction	Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appel d'offres public doivent être ouverts aux accords de libéralisation. Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif. Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.						
Obligations du promoteur	Le promoteur s'engage à demeurer propriétaire du bâtiment, qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou encore du bâtiment existant dans lequel il y a eu au moins deux nouvelles unités, pour une période minimale de cinq ans à partir de la date de signature du protocole d'aide avec la MRC. En cas de vente à l'intérieur du délai prescrit, la MRC se réserve le droit de réclamer la subvention au prorata du temps écoulé.						

2. FUTURPRENEUR CANADA



Futurpreneur Canada est le seul organisme national sans but lucratif à offrir du financement, du mentorat et des outils de soutien aux jeunes et nouveaux propriétaires d'entreprise de 18 à 39 ans. Le programme de mentorat permet de procéder au jumelage personnalisé de jeunes entrepreneurs et d'experts du milieu des affaires, à partir d'un réseau. La MRC a une entente de partenariat avec l'organisme.

Visitez le www.futurpreneur.ca pour obtenir plus d'informations sur le programme, connaître les critères d'admissibilité et tous les services que Futurpreneur offre.

3. RÉSEAU ACCÈS-CRÉDIT

Le Réseau Accès-Crédit (RAC) est un organisme de microcrédit qui est membre du Réseau MicroEntreprendre. Couvrant les MRC de Rimouski-Neigette, La Matanie, La Matapédia et La Mitis, l'organisme soutient les entrepreneurs qui veulent et qui ont le potentiel pour réaliser un projet d'entreprise, mais qui n'ont pas accès au financement traditionnel ou qui ont besoin de compléter le financement déjà obtenu. La MRC de La Matapédia a une entente de partenariat avec l'organisme, avec un fonds dédié pour les projets entrepreneuriaux de notre territoire. Ce partenariat avec le Réseau Accès-Crédit nous permet de mieux répondre aux besoins entrepreneuriaux matapédiens, d'avoir recours à une expertise reconnue et de partager un niveau de risque plus élevé avec d'autres partenaires.

ANNEXE A - GUIDE DES EXCLUSIONS (Ajouter ceux des organismes non-admissibles)

Les entreprises des secteurs suivants ne sont pas admissibles à une aide financière du FRR (section 1 de la présente politique).

N.B. Ces secteurs sont exclus compte tenu de la nature même de l'activité de l'entreprise ou dû à la concurrence du secteur. Voir le point 1.2.3 Entreprises non admissibles.

Commerces de détail / Restauration

Voici une liste non exhaustive de quelques secteurs à titre d'exemple :

- Salons de coiffure, d'esthétique, de massothérapie et de bronzage;
- Dépanneurs et épiceries;
- Garages, stations-service, lave-autos;
- Restaurants, cantines, bars;
- Arcades;
- Bars laitiers;
- Franchises (exemple : Tim Hortons ou McDonald);
- Boutique de prêts sur gage;
- Marchés aux puces;
- Élevage d'animaux domestiques;
- Centres de jardinage;
- Gîtes et chalets;
- Quincailleries;
- Vente de voitures, de pièces et esthétique automobile.

Services professionnels

- Services professionnels concurrentiels (tenue de livres, secrétariat, comptabilité, etc.);
- Services financiers;
- Concepteur de sites WEB;
- Décoration et design;
- Services de réparation d'appareils ménagers;
- Cliniques privées et publiques offrant des soins de santé.

Construction / Rénovation

- Dénégement, entretien de pelouse, terrassement, aménagement paysager;
- Entrepreneur général – Construction et rénovation résidentielle;
- Peinture, électricité, excavation, ventilation (à moins d'une spécialisation en potentiel de développement).

Autres secteurs

- Entreprises de camionnage et taxi;
- Acquisition de machineries forestières ou nouvelles entreprises forestières;
- Garderies privées, services de garde en milieu familial;
- Entreprises à caractère religieux, sexuel, politique, armement ou autre;
- Agences ou sites de rencontre;
- Agences ou sites liés à l'industrie du voyage;
- Jeux de guerre;
- Tarot, numérologie, cours de croissance personnelle;
- Distribution de produits à domicile;
- Tatouage, piercing;
- Tabac;
- Résidences de personnes âgées (sauf dans le cas d'un rachat).